



(Du 20 janvier 1993)

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE NEUCHATEL

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

Vu les articles 2 et 3 du règlement d'urbanisme de la Ville de Neuchâtel, du 2 mars 1959;

a r r ê t e :

Article premier, - L'arrêté du 30 mars 1979 sanctionné le 17 avril 1979 est modifié et complété de la manière suivante :

Concert : (rue du)

Nos 4.17 et 6.23 O.S.R. : Case interdite au parcage (réservée police)

- Côté est, à l'intersection avec la rue du Temple-Neuf (1 case)
- Au lieu de : Place de stationnement avec "Parcomètres collectifs (avec manchettes) signal no. 4.20 O.S.R.

Art. 2, - Cet arrêté peut être obtenu ou consulté au poste de police, 6, faubourg de l'Hôpital.

ARRETE complémentaire concernant la circulation routière

Art. 3.,- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 20 janvier 1993



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :
Le président, Le chancelier,


Blaise Duport


Valentin Borghini

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, **3 FEV 1993**

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal


J.-J. de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.